

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



POUVOIR JUDICIAIRE
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Le Secrétaire Permanent

Porte-Parole

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 23 /PM/2026

Le Secrétaire permanent, Porte-parole du Conseil supérieur de la magistrature informe l'opinion publique que l'Arrêt dans l'affaire RP23/RP24/CR opposant le Ministère public et les parties civiles : la République Démocratique du Congo; le Fonds spécial de réparation et d'indemnisation des victimes des activités illicites (armées) de l'Ouganda, FRIVAO, en sigle, ainsi que Messieurs Placide NSENGELE et Bernard KALOMBOLA LISENDJA aux prévenus Constant MUTAMBA TUNGUNGA et Chançard BOLUKOLA OSONY, prévu pour être prononcé le mercredi 9 septembre 2026 est reporté au 18 septembre 2026 conformément à l'Ordonnance n°001/2026 du 29 juillet 2026 de Monsieur le Premier président de la Cour de cassation portant fixation des jours d'audience et de plénière de vacation pour l'année 2026.

En effet, cette affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 19 août 2026 pour un arrêt à intervenir le 2 septembre 2026, mais, tenant compte du nombre des pièces à examiner, la chambre a sollicité et obtenu de Monsieur le Premier président de la Cour de cassation, la prorogation du délai de prononcé par Ordonnance n°004 du 2 septembre 2026.

Raison pour laquelle Monsieur le Secrétaire permanent, Porte-parole du Conseil supérieur de la magistrature, informe tous ceux qui sont intéressés par cette cause que le prononcé interviendra le vendredi, le 18 septembre 2026 à 10h00'.

Il n'est donc plus besoin que les parties se présentent à la Cour le mercredi, 9 septembre 2026 pour ce motif-là.

Fait à Kinshasa, le **08 SEPT 2026**

Le Secrétaire permanent du Conseil supérieur
de la magistrature

Télesphore NDUBA KILIMA
Conseiller à la Cour de cassation

